

REF : SB/BS/SL- N° 11 /2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 14 FEV. 2022
NOTIFIE LE : 16 FEV. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 08/02/22**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 08/02/22:

| Date de demande | Demandeur | Décision | Motif si refus | Le cas échéant période de validité |
|-----------------|-----------|----------|---------------------------------|------------------------------------|
| 08/02/22 | C | Refusée | Absence de lien avec la commune | |
| 08/02/22 | MI | Ajournée | Absence de justificatif | |
| 08/02/22 | RI | Refusée | Absence de lien avec la commune | |
| 08/02/22 | S | Refusée | Absence de lien avec la commune | |

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 09/02/22


Stéphane BLANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.


DECISION

PUBLIE LE : 14 FEV. 2022
NOTIFIE LE : 16 FEV. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 08/02/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 08/02/22 :

| Type de demande | Bénéficiaire | Décision | Montant en euros | Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant |
|-------------------|--------------|----------|------------------|--|
| Bons alimentaires | Monsieur A. | Accordée | 100 € | 104,105,106,107,108,109,110,111,112,113 |
| Bons alimentaires | Madame R | Accordée | 100 € | 124,125,126,127,128,129,130,131,132,133 |
| Bons alimentaires | Monsieur L | Accordée | 100 € | 114,115,116,117,118,119,120,121,122,123 |

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

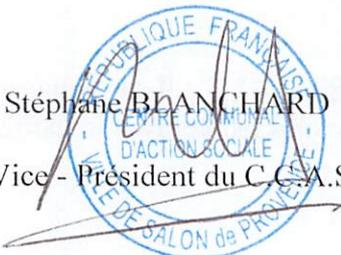
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 09/02/2022

Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.



DECISION

PUBLIE LE : 14 FEV. 2022
NOTIFIE LE : 16 FEV. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 01/02/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 01/02/22 :

| Type de demande | Bénéficiaire | Décision | Montant en euros | Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant |
|---------------------|--------------|----------|------------------|--|
| Bons alimentaires | Madame G | Accordée | 70 € | 46,47,48,49,50,51,52,53,54,55 |
| Bons alimentaires | Monsieur N. | Accordée | 80 € | 81,82,83,84,85,86,87,88 |
| Paiement à un tiers | Monsieur M | Accordée | 67.2 € | LABORATOIRE DU FORUM 394 473227 |
| Bons alimentaires | Monsieur R | Accordée | 150 € | 89,90,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103 |
| Bons alimentaires | Madame H | Accordée | 150 € | 66,67,68,69,70,71,72,73,74,75,76,77,78,79,80 |
| Bons alimentaires | Madame H | Accordée | 100 € | 56,57,58,59,60,61,62,63,64,65 |

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 03/02/2022

Stéphane BIANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL- N° 8 /2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 14 FEV. 2022
NOTIFIE LE : 16 FEV. 2022

OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du : 01/02/2022

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le :01/02/2022

| Date de demande | Demandeur | Décision | Motif si refus | Le cas échéant période de validité |
|-----------------|-----------|----------|---------------------------------|------------------------------------|
| 01/02/22 | Bl | refusée | Absence de lien avec la commune | |

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 01/02/22


Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.



DECISION

PUBLIE LE : 31 JAN. 2022

NOTIFIE LE : 04 FEV. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 25/01/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 25/01/22 :

| Type de demande | Bénéficiaire | Décision | Montant en euros | Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant |
|-------------------|--------------|----------|------------------|--|
| Bons alimentaires | Madame L. | Refusée | 0 € | |

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 25/01/2022

Stéphane BILANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/ SL- N° 6 /2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 31 JAN 2022
NOTIFIE LE : 04 FEV. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 25/01/2022**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 25/01/2022 :

| Date de demande | Demandeur | Décision | Motif si refus | Le cas échéant période de validité |
|-----------------|-----------|----------|----------------|------------------------------------|
| 25/01/22 | B | Accordée | | Du 05/01/2022 Au 04/01/2023 |
| 25/01/22 | K | Accordée | | Du 25/01/2022 Au 24/01/2022 |
| 25/01/22 | L | Accordée | | Du 25/01/2022 Au 24/01/2022 |

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 26/01/22

Stéphane BLANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL - N° 5 /2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 31 JAN. 2022
NOTIFIE LE : 04 FEV. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 18/01/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 18/01/22 :

| Type de demande | Bénéficiaire | Décision | Montant en euros | Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant |
|----------------------|------------------|----------|------------------|--|
| Paieement à un tiers | Monsieur A. Davy | Accordée | 365 € | SEMISAP Siret 635 88 495 |
| Bons alimentaires | Madame L. | Ajournée | 0 € | |

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 18/01/2022

Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/ SL- N° 4 2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 31 JAN. 2022
NOTIFIE LE : 04 FEV. 2022

OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du : 18/01/2022

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le :18/01/22

| Date de demande | Demandeur | Décision | Motif si refus | Le cas échéant période de validité |
|-----------------|-----------|----------|----------------|------------------------------------|
| 18/01/22 | C | Accordée | | Du 18/01/22 au 17/01/23 |
| 18/01/22 | S | Accordée | | Du 18/01/22 au 17/01/23 |
| 18/01/22 | D | Accordée | | Du 18/01/22 au 17/01/23 |
| 18/01/22 | R | Accordée | | Du 18/01/22 au 17/01/23 |

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 18/01/22

Stéphane BLANCHARD

 Vice - Président du C.C.A.S.



DECISION

PUBLIE LE : 18 JAN. 2022
NOTIFIE LE : 21 JAN. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 11/01/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 11/01/22 :

| Type de demande | Bénéficiaire | Décision | Montant en euros | Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant |
|---------------------|--------------|----------|------------------|--|
| Paiement à un tiers | Monsieur A | Ajournée | 0 € | En cours d'instruction |
| Bons alimentaires | Monsieur T | Accordée | 50 € | 41,42,43,44,45 |
| Bons alimentaires | Monsieur B. | Refusée | 0 € | |
| Paiement à un tiers | Madame F | Refusée | 0 € | |
| Bons alimentaires | Madame P | Accordée | 100 € | 31,32,33,34,35,36,37,38,39,40 |
| Bons alimentaires | Monsieur B. | Accordée | 60 € | 10,11,12,13,14,15 |
| Bons alimentaires | Monsieur L | Accordée | 100 € | 16,17,18,19,20,21,22,23,24,25 |
| Bons alimentaires | Monsieur M | Accordée | 50 € | 26,27,28,29,30 |
| Bons alimentaires | Monsieur A. | Accordée | 90 € | 1,2,3,4,5,6,7,8,9 |
| Paiement à un tiers | Madame L | Refusée | 0 € | |

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 12/01/2022


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.


REF : SB/BS/ SL- N° 2 /2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 18 JAN. 2022
NOTIFIE LE : 21 JAN. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 11 Janvier 2022**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 11/01/2022 :

| Date de demande | Demandeur | Décision | Motif si refus | Le cas échéant période de validité |
|-----------------|-----------|----------|----------------|------------------------------------|
| 11/01/22 | H. | Accordée | | Du 11/01/2022 Au 10/01/2023 |
| 11/01/22 | KI | Accordée | | Du 11/01/2022 Au 10/01/2023 |
| 11/01/22 | L. | Accordée | | Du 11/01/2022 Au 10/01/2023 |
| 11/01/22 | T | Accordée | | Du 11/01/2022 Au 10/01/2023 |

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 12/01/22

Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL - N° 01/2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 10 JAN. 2022

NOTIFIE LE : 12 JAN. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 04/01/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS .

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 04/01/22 :

| Type de demande | Bénéficiaire | Décision | Montant en euros | Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant |
|-------------------|--------------|----------|------------------|--|
| Bons alimentaires | Monsieur A. | Ajournée | 0 € | |

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 04/01/2022

Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/ SL- N° 100 /2021
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 10 JAN. 2022
NOTIFIE LE : 12 JAN. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 28/12/2021**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 28/12/2021 :

| Date de demande | Demandeur | Décision | Motif si refus | Le cas échéant période de validité |
|-----------------|-----------|----------|----------------|------------------------------------|
| 28/12/21 | H. | Accordée | | Du 28/12/2021 Au 27/12/2022 |

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 29/12/2021


Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.


DECISION

PUBLIE LE : 10 JAN. 2022
NOTIFIE LE : 12 JAN. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 28/12/21**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 28/12/21 :

| Type de demande | Bénéficiaire | Décision | Montant en euros | Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant |
|---------------------|--------------|----------|------------------|--|
| Bons alimentaires | Monsieur M | Accordée | 150 € | 928,929,930,931,932,933,934,935,936,937,938,939,940,941,942 |
| Paiement à un tiers | Monsieur M | Accordée | 400 € | SCI MALCOR 42919991200016 |
| Bons alimentaires | Monsieur M | Accordée | 100 € | 918,919,920,921,922,923,924,925,926,927 |
| Paiement à un tiers | Madame H | Accordée | 156 € | 13 HABITAT 78285569600020 |
| Paiement à un tiers | Madame H | Refusée | 0 € | |
| Bons alimentaires | Monsieur B | Refusée | 0 € | |
| Bons alimentaires | Monsieur A | Accordée | 50 € | 913,914,915,916,917 |

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 29/12/2021

Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

